

## RAPPEL DES MESURES MISES EN PLACE

- **Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts),**

Modalités d'application sur <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf> ou [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr) ou [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) .

- **Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

- **Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.**

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...). Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

- **Une aide de 1 500 € pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité.**

Cette aide est réservée à celles qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires, qui subissent une fermeture administrative, ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Il sera possible de bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

- **La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie,**

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles afin qu'elles disposent de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

- **Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.**

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Les médiateurs du crédit sont les directeurs de la Banque de France. Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/> ou Contact pour l'Ariège : Dominique ARLETAZ [dominique.arletaz@banque-france.fr](mailto:dominique.arletaz@banque-france.fr) ou Isabelle BAUZA [isabelle.bauza@banque-france.fr](mailto:isabelle.bauza@banque-france.fr) ;

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

- **Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé,**

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour plus d'informations : DIRECCTE : [oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr).

- **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises,**

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.

- **La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

Pour connaître les modalités de déclenchement de ces aides, les contacts utiles, les formulaires à télécharger : ou [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises).

## **LA REGION OCCITANIE EGALEMENT A VOS CÔTES :**

La Région a mis en place une Cellule de veille de l'impact économique du Covid-19 (Direction Générale de la Région) et est en proximité avec toutes les entreprises : Ad'occ et MDR peuvent accompagner les entreprises. Tél dédié : 3010. Contact : [maisonregion.foix@laregion.fr](mailto:maisonregion.foix@laregion.fr)

La Région /Bpifrance ont lancé le Prêt Rebond à 0% Occitanie contre le Coronavirus pour les PME à partir d'un an d'existence (et avec un bilan). N° vert de Bpifrance : 09 69 370 240

- Prêt de 7 ans à taux 0%, avec différé 2 ans
- De 10 à 300k€ pour le Prêt Bpifrance, en parallèle d'un prêt bancaire du même montant
- Sur BFR, dépenses immatérielles, matériels à faible valeur de gage

La Région et Bpifrance soutiennent les PME avec le fonds Régional Garantie Bancaire d'Occitanie – prêt inférieur à 300k€ (Garantie à 80% des prêts de trésorerie).

### **La Région soutient :**

- Différé de remboursement de 6 mois des avances remboursables aux entreprises à compter du 1er avril 2020 (différé qui décalera d'autant la date d'extinction de l'avance et sera neutre sur le montant global à rembourser).

- Traitement au cas par cas pour les remboursements du mois de mars.
- Exonération des loyers pour les entreprises dans les pépinières de la Région sur 3 mois.

### **La Région protège :**

- Former plutôt que licencier : la Région cofinance, en partenariat avec l'OPCO, les coûts de formation des salariés permettant de conserver et de développer les compétences dans l'entreprise. Il s'agit de mettre à profit cette période de baisse d'activité pour les développer et anticiper ainsi la reprise.
- Les salaires sont pour partie pris en charge par l'Etat, les OPCO et le fonds social européen, la Région prenant en charge une partie des coûts pédagogiques de la formation.
- Intervention dans le cadre du dispositif Objectif Compétences

Evènements : Maintien de toutes les subventions liées à des événements reportés ou annulés

### **La Région anticipe la reprise :**

- Augmentation des acomptes afin de couvrir les frais engagés par les entreprises sur les événements Région
- Accentuer la promotion des produits régionaux : dispositif contrat export /contrat agro-viti
- Promouvoir la destination Occitanie auprès des touristes et inciter des séjours sur le territoire régional

**La Région accompagne :** Pas de pénalités de retard pour les marchés publics de la Région

### **AUTRES LIENS UTILES :**

- CCI France : [entreprises-coronavirus@ccifrance.fr](mailto:entreprises-coronavirus@ccifrance.fr) ou [https://www.cci.fr/web/presse/actualite-fiche/-/asset\\_publisher/9FDf/content/coronavirus-covid-19-soutien-entreprises](https://www.cci.fr/web/presse/actualite-fiche/-/asset_publisher/9FDf/content/coronavirus-covid-19-soutien-entreprises)
- Pour les modalités de déclenchement des différentes aides, contacts, formulaires à télécharger : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>
- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questionsreponses-entreprises-salaries>.

- Pour ce qui est de la liste des établissements non essentiels qui doivent rester fermés : l'arrêté du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté du 15 mars 2020.
- Pour le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel (Contact DIRECCTE : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> ou [oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr)).
- Pour le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr));
- Pour télécharger les formulaires de demande de délais de paiement ou de remise <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>
- Pour les procédures de prévention <https://www.cci.fr/documents/11054/103518/Communique+CGJCF.11.03.2020.pdf>